

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1999-3800 en date du 1er mars 1999, vous avez décidé de faire bénéficier les agents communautaires relevant de la filière administrative (à l'exception des agents du cadre d'emplois des administrateurs) de la nouvelle indemnité d'exercice de missions des préfectures instituée par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997.

Monsieur le préfet du Rhône, dans une lettre du 21 mai 1999, estime que cette délibération paraît entachée d'illégalité au motif que l'ensemble du régime indemnitaire accordé aux agents de la Communauté urbaine serait supérieur à celui dont bénéficient les agents du cadre national des préfectures.

Si, au titre de la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, le principe de l'octroi de cette indemnité n'est pas remis en cause, par contre des incertitudes demeurent sur ses modalités d'attribution.

En effet, au niveau des services de l'Etat, le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures se combine avec les autres éléments du régime indemnitaire constitué par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, selon des taux et des limites fixés par une circulaire du 31 octobre 1996, antérieure au décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997.

Or, ce décret ne mentionne comme élément de calcul de l'indemnité qu'un montant de référence auquel est appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

C'est sur cette base, que vous ont été proposés lors de la délibération précitée, des montants d'indemnités variant selon les cadres d'emplois concernés, entre un coefficient de 0,8 et 1,1.

Cette interprétation se trouve confortée par une réponse récente de monsieur le ministre de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de la fonction publique publiée au journal officiel des débats de l'assemblée nationale du 17 mars 1999 :

- qui rappelle que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux s'applique par référence à celui des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,

- et qui précise qu'en matière de taux d'indemnité d'exercice de missions des préfectures, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 fixe les montants de référence annuels par corps, le montant des indemnités pouvant être calculé par application d'un coefficient multiplicateur d'ajustement,

- quant à la circulaire du 31 octobre 1996, elle ne constitue pas une règle supplémentaire conditionnant la mise en oeuvre du décret du 26 décembre 1997, mais présente un simple caractère indicatif.

Néanmoins, dans un souci de transparence, il vous est proposé aujourd'hui de réviser les montants initialement prévus pour la répartition de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures entre les différents cadres d'emplois administratifs pour se rapprocher du régime indemnitaire dont bénéficient les agents du corps des préfectures.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des montants initiaux et des nouveaux montants proposés :

Catégories Grades	Montant annuel	Propositions initiales Délibération du 1er mars		Nouvelles propositions	
	de référence	Coefficient	Montant annuel	Coefficient	Montant annuel
		appliqué	proposé	appliqué	proposé
Catégorie C					
Agent administratif	7 500	0,8	6 000	0,8	6 000
Agent administratif qualifié	7 500	0,8	6 000	0,8	6 000
Adjoint administratif	7 700	0,8	6 160	0,8	6 160
Adjoint administratif + de 6 ans d'ancienneté	7 700	1,1	8 470	1,1	8 470
Adjoint administratif principal 2° classe	7 700	0,8	6 160	0,8	6 160
Adjoint administratif 1ère classe	7 700	0,8	6 160	0,8	6 160
Catégorie B					
Rédacteur < 8° échelon	8 200	0,8	6 560	1,1	9 020
Rédacteur > ou égal au 8° échelon	8 200	0,8	6 560	0,65	5 330
Rédacteur principal et chef	8 200	0,8	6 560	0,4	3 280
Catégorie A					
Attaché < 9° échelon	9 000	0,8	7 200	0,7	6 300
Attaché > ou égal au 9° échelon	9 000	0,8	7 200	0,2	1 800
Attaché principal	9 000	0,8	7 200	0,7	6 300
Directeur	9 800	0,8	7 840	0,7	6 860
Directeur-chef de service	9 800	1	9 800	0,7	6 860

Cette prime serait versée mensuellement à compter du 1er janvier 1999.

En outre, ainsi que le principe en avait été retenu dans la précédente délibération du 1er mars 1999, elle se substituerait aux mesures accordées dans le cadre du protocole de mars 1995, à savoir :

- la prime mensuelle complémentaire de 330 F accordée aux adjoints administratifs comptant plus de six ans d'ancienneté dans le grade,
- les deux IHTS mensuelles accordées aux autres adjoints administratifs, ainsi qu'aux agents administratifs et agents administratifs qualifiés.

L'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures constitue un complément au régime indemnitaire actuel.

Indépendamment des primes acquises au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et de la prime dite intéressement et inscrite au budget communautaire, la mise en oeuvre de la présente délibération conduirait à l'attribution des montants globaux annuels suivants, compte tenu du régime indemnitaire déjà voté (délibérations n° 92-2924 du 20 février 1992 et n° 92-3462 du 23 juillet 1992) :

Grades et Catégories	Régime indemnitaire actuel plus indemnité d'exercice de mission des préfectures
Catégorie C	
Agent administratif	9 600
Agent administratif qualifié	9 600
Adjoint administratif	9 760
Adjoint administratif + de 6 ans d'ancienneté	12 070
Adjoint administratif principal de 2° classe	9 760
Adjoint administratif principal de 1ère classe	9 760
Catégorie B	
Rédacteur < 8° échelon	14 182
Rédacteur > ou égal au 8° échelon	15 564
Rédacteur principal et chef	16 184
Catégorie A	
Attaché < 9° échelon	19 204
Attaché > ou égal au 9° échelon	19 232
Attaché principal	23 732
Directeur	33 008
Directeur - chef de service	33 008

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 92-2924 du 20 février 1992, n° 92-3462 du 23 juillet 1992 et n° 1999-3800 du 1er mars 1999 ;

Vu le décret n° 97-1223 en date du 26 décembre 1997 ;

Vu la lettre de monsieur le préfet du Rhône en date du 21 mai 1997 ;

Vu la circulaire en date du 31 octobre 1996 ;

Vu la réponse de monsieur le ministre de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de la fonction publique en date du 17 mars 1999 ;

Vu l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines ;

DELIBERE

1° - Confirme la volonté de revaloriser la filière administrative.

2° - Attribue aux agents de la filière administrative l'indemnité d'exercice de missions des préfectures affectée des coefficients suivants :

Catégories Grades	Montant de référence	Nouvelles propositions	
		Coefficient appliqué	Montant annuel proposé
Catégorie C			
Agent administratif	7 500	0,8	6 000
Agent administratif qualifié	7 500	0,8	6 000
Adjoint administratif	7 700	0,8	6 160
Adjoint administratif + de 6 ans d'ancienneté	7 700	1,1	8 470
Adjoint administratif principal 2° classe	7 700	0,8	6 160
Adjoint administratif 1ère classe	7 700	0,8	6 160
Catégorie B			
Rédacteur < 8° échelon	8 200	1,1	9 020
Rédacteur > ou égal au 8° échelon	8 200	0,65	5 330
Rédacteur principal et chef	8 200	0,4	3 280
Catégorie A			
Attaché < 9° échelon	9 000	0,7	6 300
Attaché > ou égal au 9° échelon	9 000	0,2	1 800
Attaché principal	9 000	0,7	6 300
Directeur	9 800	0,7	6 860
Directeur-chef de service	9 800	0,7	6 860

3° - Ces dispositions se substituent à celles fixées dans la délibération du 1er mars 1999 et prendront effet au 1er janvier 1999.

4° - La dépense annuelle en résultant, d'un montant de 2 400 000 F pour le personnel de catégorie C et de 1 450 000 F pour le personnel des catégories B et A, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 641 180 - et sur les budgets annexes - compte 641 110 en fonction de l'affectation des agents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,